

### **Comportement des supporters de l'Olympique de Marseille : usage d'engins pyrotechniques**

La Commission,

Considérant qu'il ressort des rapports officiels que, lors de la rencontre OLYMPIQUE LYONNAIS / OLYMPIQUE DE MARSEILLE, 8 feux de bengale ont été allumés avant la rencontre dans une tribune occupée par des supporters de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE,

Considérant qu'un stadier de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE a été brûlé à la main gauche en retirant un feu de bengale,

Après audition de M. Julien FOURNIER, Directeur Administratif,

considérant qu'aucune procédure n'a été engagée,

considérant qu'aucun des supporters ayant introduit des engins pyrotechniques n'a fait l'objet d'une identification ou d'une interpellation,

Considérant que l'article L. 332-8 du Code du Sport interdit et sanctionne pénalement l'introduction et l'usage d'engins pyrotechniques ainsi que tout objet susceptible de constituer une arme ou de servir de projectile dans toutes les enceintes sportives, de même que l'article 129 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, qui interdit l'accès au stade de toute personne en possession de ce type d'objets et en proscriit formellement l'usage,

Considérant par ailleurs qu'en vertu des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux de la FFF, les clubs, qu'ils soient organisateurs de la rencontre ou visiteurs, sont responsables des désordres qui pourraient résulter, avant, pendant ou après le match, du fait de l'attitude du public, de leurs supporters pour les clubs visiteurs, des joueurs et des dirigeants,

Considérant enfin que le Conseil d'Etat, dans son avis du 29.10.2007, a énoncé que les clubs, qu'ils soient organisateurs ou visiteurs, ont une obligation de résultat en matière de sécurité dans le déroulement des rencontres sportives et que le non respect de cette obligation justifie le prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre du club contrevenant,

Considérant dans ces circonstances, qu'il appartient aux organes disciplinaires d'apprécier la gravité des fautes commises et de déterminer les sanctions adaptées à ces manquements après avoir pris en considération les mesures prises par le club pour prévenir des désordres,

Considérant que la Commission ne peut que constater et déplorer qu'en dépit des sanctions prises, les manquements du club à son obligation de résultat en matière de sécurité demeurent,

Considérant la décision de la Commission Supérieure d'Appel de la Fédération Française de Football du 5 mars 2009 infligeant à l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE un match à huis clos avec sursis,

Considérant qu'il apparaît justifié à la Commission de révoquer le sursis en raison de la survenance, lors du match OLYMPIQUE LYONNAIS / OLYMPIQUE DE MARSEILLE de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales, comme prévu à l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF,

***inflige à l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE, en application de l'article 168 des règlements de la LFP et de l'article 2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF, un match à huis clos à domicile par révocation du sursis et transmet le dossier à la Commission des Compétitions pour fixer la date de cette rencontre.***